

FR_GERICHTE 501 2012 95 vom 14. September 2012

FR Kantonsgericht, 2012-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2012_95

FR: FR_GERICHTE 501 2012 95 du 14 septembre 2012

IT: FR_GERICHTE 501 2012 95 del 14 settembre 2012

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Revision (Art. 410 à 415 StPO)

Erwägungen

E. 14

août 2012 à l'admission de celle-ci et à l'annulation de l'ordonnance litigieuse. A l'appui de ses conclusions, il a expliqué que les faits et moyens de preuve ressortant de la demande de révision lui étaient inconnus au moment où il avait prononcé l'ordonnance pénale.

- 3 - e n d r o i t 1. a) En application de l'art. 21 al. 1 let. b CPP en relation avec l'art. 85 al. 2 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (ci-après: LJ), la Cour d'appel pénal est compétente pour statuer sur les demandes de révision. Celles-ci doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel (art. 411 al. 1 CPP) et, hormis celles fondées sur l'art. 410 al. 1 let. b et al. 2 CPP, elles ne sont soumises à aucun délai – sous réserve de l'abus de droit -, de sorte qu'en l'espèce, la demande de révision du 30 juillet 2012 fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP est recevable. b) Lésé par l'ordonnance pénale litigieuse le condamné, A. _____ est dès lors légitimé à introduire une demande de révision (art. 410 al. 1 ab initio CPP). Faute d'opposition, l'ordonnance pénale a été assimilée à un jugement entré en force dès le

E. 17

juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 septembre 2012/cfa La Greffière: Le Président:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.